Serre installée sur le toit

334. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à une serre installée sur un toit.

Tableau 60. Serre installée sur un toit

Serre installée sur un toit				
Types d'utilisation des toits	В	C, D	Е	1
Distance minimale du rebord ou du parapet du toit;				
Cour avant (m)	3	-	-	2
Cour avant secondaire (m)	3	-	-	3
Cour latérale et arrière (m)	3	-	-	4
Hauteur maximale (m)	3,7	7,5	-	5
Emprise maximale (m ²)	15	-	-	6
Autres	(art. 335 et 337)	(art. 337)	(art. 336 et 337)	7

335. Une serre peut uniquement être installée sur un toit d'un bâtiment principal de 6 étages et plus.

336. Une serre ne peut pas être installée sur un bâtiment principal occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « habitation (H) » ni sur un bâtiment accessoire desservant un tel usage.

337. Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre installée sur un toit :

- sauf dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, lorsque la serre est dotée d'un système d'éclairage, elle doit être située à au moins 100 m d'un terrain, mesurée horizontalement à partir de la partie de la serre projetée et de la limite du terrain concerné la plus proche, situé dans une zone où un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » est autorisé;
- 2. une serre occupant plus de 40 % de la superficie du toit d'un bâtiment constitue un étage de ce bâtiment et doit, par le fait même, être conforme à la hauteur maximale prescrite pour ce bâtiment;
- 3. aucun escalier de secours extérieur ne doit donner accès à la serre ni au toit du bâtiment sur lequel elle est construite;
- 4. lorsque la serre a été abandonnée ou a cessé d'être utilisée pour une période de plus de 1 an, elle doit être démantelée.

